Commune de HERRLISHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20260331-2026-DIV-061-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant la pêche nocturne à la carpe au plan d'eau du Balstein
N°2026-DIV-061

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HERRLISHEIM,

VU le code de l'environnement notamment les articles L.431-1 à 5, L.436-5, R.436-6 à R.436-65-8 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté réglementaire permanent du 20 mai 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 16 décembre 2022 autorisant la pêche de nuit de la carpe ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Herrlisheim (A.A.P.P.M.A.) du 30 mars 2026 visant une autorisation de pêche nocturne à la carpe pour l'année 2026 au plan d'eau du Balstein à Herrlisheim.

CONSIDERANT la compétence du maire en matière de règlementation du domaine privé de la commune de Herrlisheim, il y a lieu de se conformer aux articles ci-dessous :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'A.A.P.P.M.A. est autorisée à organiser la pêche de nuit à la carpe au plan d'eau du Balstein à Herrlisheim, pour la période du 1er avril 2026 au 30 novembre 2026,

ARTICLE 2 L'A.A.P.P.M.A. est autorisée aux dates et périodes précitées à occuper 4 pêcheurs simultanément en action de pêche avec un cumul de 150 nuitées pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est réservée aux membres de la section « carpiste » de l'A.A.P.P.M.A., à savoir :

- Les membres du comité de l'A.A.P.P.M.A. : MM. David Veltz, Gwendal Lecanu, Loïc Meinhard, Anthony Zuccala et Maxime Merckel,
- Responsable de la section : M. Victor Adam,
- Membres actifs : MM. Régis Schuster, Dorian Jaeger, Nathan Dannenmüller, Riehl Nicolas et Maxime Brzuczkiewicz.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est possible pour les invités suivants, à condition d'être accompagnés d'au moins un des membre listé dans l'article 3 :

- Invités : MM. Franck Luck, Meyer Michel, Uhrig Matteo Schuster Axel et Mme Marion Frauli.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20260331-2026-DIV-061-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARTICLE 5 : Le plan d'eau du Balstein appartenant au domaine privé de la commune de Herrlisheim est mis à disposition de l'A.A.P.P.M.A. à titre gratuit aux dates définies à article 1 du présent arrêté. Cette mise à disposition est considérée comme une subvention en nature versée par la commune au profit d'une association locale et inscrite au compte administratif sur la base du montant suivant :

- 15 € par jour et par pêcheur, soit 60 € par jour pour une occupation de deux postes de deux pêcheurs.

ARTICLE 6 : L'A.A.P.P.M.A. devra expressément se conformer aux prescriptions de l'article 2 - Dispositions particulières pour la pêche de nuit - de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 relatif à l'autorisation de la pêche de nuite de la carpe, disposant que :

- Seule l'espèce carpe peut être pêchée dans le cadre des dispositions de l'arrêté
- Conformément aux dispositions de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.
- Il est interdit :
 - d'utiliser toute forme d'esches animales vivantes ou mortes ;
 - d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation ;
 - de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes-parapluies sur le chemin de service et sur la piste cyclable ;
 - de poser le câble détecteur de touche au travers du chemin de service et de la piste cyclable ;
 - de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau à l'exclusion des flotteurs montés sur ligne ;
 - d'amorcer avec des graines crues ;
 - de mutiler ou de marquer le poisson ;
- Fait obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

ARTICLE 7: Il est interdit de faire du feu sur le domaine privé du plan d'eau du Balstein.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services de la commune de Herrlisheim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Haguenau – Wissembourg
- Madame la Lieutenante, commandant la communauté de Brigades de Gendarmerie de Drusenheim - Soufflenheim
- Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A.

Fait à Herrlisheim, le 31 mars 2026

Le Maire,

Serge SCHAEFFER

MAIRIE DE HERRLISHEIM
BAS-RHIN

1 rue d'Offendorf – 67850 HERRLISHEIM
Tél : 03.88.59.77.11
mairie@herrlisheim.fr
www.herrlisheim.fr